

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire portant constitution des garanties financières

Parc éolien Les Ailes des Crêtes C2
sur le territoire de la commune de Chagny (08430)
exploité par la SAS Ailes des Crêtes C2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières, L.515-46 et R.515-101 à R.515-104 relatifs à la constitution des garanties financières pour l'exploitant d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé daté du 25 juin 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la SAS Ailes des Crêtes C2 pour l'exploitation d'un parc éolien dénommé "Les Ailes des Crêtes C2", sur le territoire de la commune de Chagny ;

Vu le document daté du 17 juin 2016, actant le montant des garanties financières de la SAS Ailes des Crêtes C2 pour son parc éolien "Les Ailes des Crêtes C2" ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 01 juin 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

Considérant que le parc éolien "Les Ailes des Crêtes C2" relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le parc éolien "Les Ailes des Crêtes C2" a été mis en service ;

Considérant qu'en application des articles R.515-46 et R.515-102 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant que la proposition de montant des garanties financières transmise par l'exploitant est considérée conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La SAS Ailes des Crêtes C2, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 80151152800011 et dont le siège social est situé Pôle des Vieux Moulins – 23A rue André Dhotel, 08130 ATTIGNY, ci après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral pour l'exploitation du parc éolien "Les Ailes des Crêtes C2" qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chagny.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la remise en état du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.515-106 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à l'activité définie dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	2 aérogénérateurs dont la hauteur du mât est supérieure à 50 m	A

A : Autorisation

Article 3 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

En application de l'article R.515-101 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le montant des garanties financières constituées par la SAS Ailes des Crêtes C2, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Montant de référence en €
2	50 000	100 000	100255

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 base 2010 (Index_n) égal à 102,1 (indice du mois de juin 2016 X coef de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA au 01/01/2011 de 19,6 % (TVA₀) ;
- un taux de TVA applicable de 20 % (TVA_n).

Article 4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon les modalités prévues aux articles R.515-102 et suivants du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet des Ardennes au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière indiqué à l'article 3, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet des Ardennes, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet des Ardennes avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit code.

Article 8 : Appel des garanties financières

Le préfet des Ardennes peut faire appel et mettre en œuvre la garantie financière dans les conditions prévues par l'article R.515-102 et R.515-107 du code de l'environnement.

Article 9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financière est levée, en tout ou partie, à la cessation totale ou partielle de l'exploitation des installations visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garantie financière est levée par arrêté préfectoral.

La levée de la garantie financière est réalisée selon les conditions prévues par l'article R.516-5 du code de l'environnement. En application de l'article sus-visé le préfet des Ardennes peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant prévu à l'article R.515-104 du code de l'environnement est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités définies à l'article R.181-45 du même code.

Article 11 : Sanctions

En application de l'article L.515-46 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, le préfet des Ardennes informe le bénéficiaire de la présente décision lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre celle-ci pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 13 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 14 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Chagny et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chagny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Chagny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Chagny et au bénéficiaire de l'autorisation.

Charleville-Mézières, le **03 SEP. 2018**

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

